

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE CHAUFOR NOTRE DAME

Le cimetière est un équipement obligatoire pour les communes, précise l'article L-2223-1 du code des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions dans lesquelles ces sites sont créés, agrandis ou transférés.

Le Maire y exerce en outre le pouvoir de police. Il est chargé d'en assurer l'hygiène et la salubrité publique, la décence, le bon ordre, la tranquillité et de garantir la neutralité des lieux. Le règlement intérieur prévoit ce qui est autorisé ou prohibé.

Le Maire de Chaufour Notre Dame

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,
Vu la nouvelle loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :
L 2213-7 à L 2213-15
L 2223-1 à L 2223-46
R 2213-2 à R 2213-57
R 2223-1 à R 2223-23

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009 approuvant le règlement du cimetière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant les modifications,

ARRETE

Chapitre I : Désignation du cimetière et modes d'inhumation

Article 1 : le cimetière de Chaufour Notre Dame se situe route de Fay, à la sortie du bourg.

Il est accessible au public chaque jour de l'année par l'entrée principale située en bordure de la route. Un portillon situé près du local extérieur permet l'accès piétonnier.

Article 2 : le cimetière de Chaufour Notre Dame est doté d'emplacements pour des inhumations en terrain concédé et en terrain commun. Il est doté d'un espace cinéraire équipé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes ; il comprend aussi un caveau d'attente et un ossuaire.

Chapitre II : Respect et Civilité à l'intérieur du cimetière

Article 3 : l'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse.

Les enfants âgés de moins de dix ans doivent être accompagnés.

Article 4 : la circulation de tout véhicule (y compris cycles et motos) est interdite à l'intérieur du cimetière. Seuls sont admis les véhicules techniques des entreprises des pompes funèbres et celles effectuant des travaux.

Article 5 : interdictions diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les grilles. Seuls les panneaux d'affichage du service sont autorisés.

Il est interdit d'escalader les murs, les clôtures, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, de détériorer les ornements funéraires.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris en dehors de l'emplacement prévu.

Les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 6 : la municipalité ne pourra être rendue responsable :

- des vols des objets déposés sur les sépultures. Les familles doivent en conséquence éviter de déposer des objets de valeur excitant la cupidité.
- des dégradations des sépultures.

Article 7 : publicité et offre de services

Nul ne pourra faire aucune offre de services, remise de cartes ou d'adresses, à l'intérieur du cimetière aux visiteurs ou personnes suivants les convois mortuaires.

Nul ne pourra déposer des offres de services, des cartes ou des adresses sur le stationnement de circulation ou aux portes du cimetière.

Article 8 : registre des réclamations

Un registre des réclamations est mis à la disposition du public en mairie. Toute personne qui désirera déposer une réclamation devra mentionner son identité sur ce registre.

Les réclamations devront être signalées par le réclamant, leur objet devra concerner des faits relatifs à la gestion du cimetière.

Chapitre III Opérations funéraires

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière de Chaufour Notre Dame :

a) Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Chaufour Notre Dame, quel que soit leur domicile.

b) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chaufour Notre Dame, quel que soit le lieu de leur décès.

c) Les personnes et leurs ayants droits titulaires d'une concession, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Les personnes décédées en dehors de la commune de Chaufour Notre Dame ne peuvent être inhumées que dans un terrain concédé, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration communale.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été accomplies préalablement.

Les inhumations auront lieu en terrain concédé, en terrain commun ou dans l'espace cinéraire, comme il est évoqué au chapitre I, articles 1 et 2.

Article 10 : les concessions de terrains

1° Inhumation en terrain commun (30 ans maximum).

Les inhumations en terrain commun (sans achat de concession) se feront dans l'emplacement réservé à cet effet. Elles se feront à la suite et sans interruption dans les rangs selon le plan établi du cimetière.

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse.

Toutes les fois qu'un corps aura été placé dans un cercueil de zinc ou de plomb, il ne pourra être inhumé dans le terrain commun.

La famille du défunt sera toujours libre de faire disparaître cet obstacle en soulevant le cercueil de métal pour le remplacer par un cercueil de bois au moment de l'inhumation, à moins que la mise en cercueil métallique ait été faite pour cause de décès à la suite de maladie contagieuse (inhumation obligatoire en terrain concédé dans ce cas).

Aucun carré de terrain commun ne pourra être repris, si le délai légal de 30 ans n'est pas écoulé.

2° Inhumation en terrain concédé

Le cimetière de Chaufour Notre Dame dispose de concessions de terrains d'une durée de 30 ans, avec un caveau obligatoire, renouvelables pour la même durée.

Le nombre de corps pouvant être inhumé dans les concessions est variable selon la profondeur dont le minimum est fixé à 1 mètre et le maximum à 2 mètres, compte tenu de la mention portée sur la demande de concession (pour Mr et Mme X / pour Mr et Mme X et leur famille,...) jusqu'à 3 personnes maximum.

Les dimensions d'une concession pour les adultes seront de 1 mètre pour la largeur et 2,30 mètres pour la longueur, ne laissant un espace maximum de 0.30 m entre les tombes et de 0.50 m de la tête aux pieds. Les caveaux devront posséder une ouverture par le dessus et non en façade.

Il sera aussi possible d'acquérir au double du prix de base une concession pour les adultes de 2 m de largeur et de 2.30 m de longueur à un emplacement défini selon le plan en mairie.

Les dimensions d'une concession pour les enfants seront de 1.50 m de longueur et de 0.50 m de largeur.

Il sera rendu obligatoire dans un délai de 2 mois la pose d'une chape de gravillons ou sable pour les concessions sans monument.

Les concessions de terrain seront vendues les unes à la suite des autres selon le plan établi du cimetière.

Les terrains seront rendus libres par suite de non renouvellement ou de rétrocession.

Pour acheter une concession, l'acquéreur devra fournir un justificatif de commande de la construction du caveau et celui-ci devra être réalisé sous huitaine.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. Elles pourront se faire dans la dernière période quinquennale à condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate dans le terrain concédé. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Les concessionnaires peuvent user de leur droit de renouvellement pendant les deux années qui suivent l'expiration de la concession et durant lesquelles la commune ne peut pas procéder à sa reprise. Ce renouvellement s'effectue obligatoirement à partir de la date d'expiration de la concession. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des omissions de renouvellement.

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à terme. Il fera connaître sa décision au maire et il lui en sera accusé réception. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance. La concession devra être vide de tout corps.

3) Cluses particulières :

Concessions perpétuelles : les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qu'y est affecté au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourraient être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé en mairie.

Article 11 : Dispositions relatives à l'espace cinéraire

a) le jardin du Souvenir du cimetière de Chaufour Notre Dame comprend un espace spécialement aménagé pour la dispersion des cendres des personnes décédées ayant droit à une sépulture dans le cimetière.

La famille devra disperser elle-même les cendres en présence d'un représentant de la commune. Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par la famille.

La dispersion des cendres sera consignée dans un registre disponible en Mairie.

b) les cavurnes

Les urnes pourront prendre place dans des cavurnes, petits caveaux enterrés spécialement conçus pour recevoir 2 urnes maximum (sauf dérogation du maire).

Chaque cavurne sera repérée par un numéro annoté sur le plan du cimetière.

Le droit de jouissance est de 30 ans renouvelable pour la même période.

c) le columbarium

Les urnes pourront prendre place dans des espaces aériens du columbarium spécialement conçus pour recevoir jusqu'à 2 urnes maximum (sauf dérogation du maire).

Chaque case sera repérée par un numéro annoté sur le plan du cimetière.

Le droit de jouissance est de 30 ans renouvelable pour la même période.

d) dispositions particulières

Les urnes avec leurs cendres pourraient être également inhumées dans une sépulture (caveau) ou scellées sur le monument funéraire de cette sépulture.

Article 12 : exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le maire. L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Les exhumations seront faites avant 9 heures à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou communale. Elles peuvent avoir lieu tous les jours sauf :

- le samedi et le dimanche.

- les jours fériés.

L'exhumation doit être faite en présence du maire ou d'un représentant de la municipalité (désigné par le maire) ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille et dans le respect du défunt et avec toute la décence qui s'impose.

Article 13 : dépôt de corps en caveau d'attente

Un caveau d'attente permet de recevoir au maximum un corps, hormis dans certaines circonstances jugées nécessaires par le maire ou son représentant.

Pour un séjour supérieur à 48 jours, le corps sera placé en cercueil hermétique.

Le montant des frais dus pour le dépôt de corps dans le caveau d'attente ou leur retrait est à la charge du dépositaire.

Un corps ne pourra demeurer plus de deux mois dans le caveau d'attente. Passé ce délai, il sera procédé d'office à son inhumation soit en terrain commun soit en terrain concédé aux frais du demandeur du dépôt dans le caveau d'attente.

Chapitre IV Tarifs d'occupation du domaine public communal

Article 14 : Le Conseil Municipal de Chaufour Notre Dame fixera par délibération :

- 1) les tarifs d'achat et de renouvellement de ses concessions :
 - a) concession de terrain.
 - b) cavurnes (hormis la gravure).
 - c) columbarium (hormis la gravure).
- 2) le tarif de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.
- 3) le tarif forfaitaire du caveau d'attente.

Chapitre V Exécution des travaux dans le cimetière

Article 15 Formalités administratives

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de jardinières ...

De même, les ouvertures de sépultures pour inhumations ou exhumations ne peuvent être entreprises que si au préalable une demande régulièrement établie a été faite.

Les autorisations seront délivrées par le maire.

Article 16 Responsabilité des travaux

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux concernés.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les concessionnaires sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect des règlements en ce qui concerne les alignements, hauteurs des dalles et solidité des monuments.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou ses ayants droit) d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour :

- la protection des fouilles vis-à-vis du public
- les dépôts de matériaux, la circulation des véhicules et la confection du ciment et du béton.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, les entrepreneurs ou les concessionnaires devront faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

Article 17 Dimensions et règles à appliquer pour les constructions

Dimensions	
Caveau	Longueur : 2,30 m Largeur : 1 m
Pierre tombale	Longueur : 2 m à 2,30 m Largeur : 1 m
Stèle	Hauteur maximale : 0,60 m à 1 m

1° Pose des monuments et entourage : tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit dans le domaine public, soit sur les sépultures voisines, de broches, goujons, épingles, ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter une hauteur minimale de 1 mètre entre le dessus du cercueil et le terrain naturel.

2° Inscriptions : Seules les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom usuel du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Les frais de gravures sont à la charge des familles.

- a) jardin du souvenir : les lettres seront inscrites sur le lutrin en italiques et en caractères bâtons fins de dimension de l'ordre de 1,5 cm maximum, couleur dorée.
- b) cavernes - columbarium : les lettres seront en italiques et en caractères romains antiques de dimension de l'ordre de 2,5 cm maximum, couleur dorée.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers ou incompatibles avec la décence qui convient à un cimetière, ou être de nature à provoquer des manifestations dans ce lieu, sont interdites.

Les entrepreneurs-marbriers pourront inscrire leur nom sur tous les monuments qu'ils construisent dans le cimetière. Le texte de l'inscription ne comportera que la désignation de la raison sociale et éventuellement l'adresse du constructeur. Cette inscription pourra être peinte, gravée ou portée sur une plaque dont les dimensions ne devront pas dépasser 7 cm pour la longueur et 4 cm pour la largeur.

Cette « marque » sera apposée en un seul exemplaire par monument, à une hauteur de 0,15 m au dessus du sol (partie supérieure de la plaque ou de l'inscription).

L'ouverture et la fermeture des cases de cavernes ou de columbarium ne peuvent être assurées qu'en présence de personnel habilité.

Article 18 Période des travaux

Il ne sera pas effectué de travaux dans le cimetière le dimanche et les jours fériés sauf exceptionnellement pour la construction d'un caveau pour raison d'urgence.

Les horaires d'ouverture du cimetière pour travaux seront de 7 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures.

Article 19 modalités de construction de caveaux, monuments et entourages

En terrain concédé : les caveaux seront construits obligatoirement dans la surface concédée dans les 8 jours suivant la date d'acquisition.

Le plan du cimetière détermine les carrés, alignements et intervalles.

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 20 Exécution des travaux

Publicité : pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires pas même la raison sociale de l'entreprise qui exécute les travaux.

Travaux de terrassement : les terres provenant de terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit. Au cas où des dépôts auraient été effectués, la commune procèdera à leur enlèvement aux frais de l'entreprise concernée.

Dépôts de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment : ne pourront demeurer plus de 48 heures, en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans les cimetières pour être posés et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.

Il ne sera introduit dans le cimetière que la quantité de matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings etc.) nécessaire aux chantiers en cours d'exécution.

Tout dépôt pour chantier à venir est interdit.

Les matériaux seront déposés à proximité du lieu de travail de préférence dans la partie des carrés non occupés par des sépultures et non dispersés. Les allées en bordure des chantiers seront toujours libres pour la circulation du public.

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement sera faite. Passé un délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement sera fait par le service municipal aux frais des entrepreneurs sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si des dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

Confection du béton et du ciment : le béton et le ciment ne pourront être confectionnés sur le sol directement. Ce dernier devra être protégé par des tôles, plaques fibrociment ou autre procédé pouvant résister à ces travaux.

Circulation et stationnement des véhicules, engins utilisés pour les travaux : la réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés : dans le cas où

ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins de l'administration municipale.

Article 21 Monument en mauvais état

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d'avoir à le réparer sera adressée au concessionnaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de 3 mois, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du concessionnaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants-droit, sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par le service municipal.

Les concessions à perpétuité non entretenues pourront faire l'objet d'une procédure de reprise : recherche de familles, affichage d'une durée de 3 ans indiquant l'intention de reprise par la municipalité de ces concessions, avis de presse. (selon la procédure réglementaire).

Article 22 Plantations d'arbres, d'arbustes, végétaux en général, dépôt de fleurs et peintures

Dans les terrains concédés, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ne sera admise.

En revanche, seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causent pas de dégâts aux sépultures voisines par leur développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

A l'occasion de la sépulture sur l'espace cinéraire, quelques fleurs pourront être déposées au pied des cavurnes, du columbarium et du jardin du souvenir. Après un délai d'une semaine, les fleurs seront enlevées par un employé communal.

En dehors des cérémonies, le fleurissement est accepté en respectant les principes suivants :

- les cavurnes : les fleurs en pots ou vases seront posés sur la plaque de fermeture sans débordement sur les allées et espaces verts.
- le columbarium : les fleurs en pots ou vases seront placés sur le plateau prévu à gauche de la case et non posés au sol.

Il est interdit de peindre les pierres tombales.

Article 23 Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires

Toute opération funéraire sur caveau, cavurne et columbarium (ouverture et fermeture) sera effectuée par l'entrepreneur chargé de la sépulture. Le Maire devra être informé de l'opération.

Article 24 Obstacle imprévu

Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau d'attente aux frais de la famille, jusqu'à achèvement des travaux.

Chapitre VI Personnel communal

Article 25 Personnel communal appelé à faire des travaux dans le cimetière

La conduite et l'attitude de ce personnel doivent être absolument correctes et sa tenue ne doit donner lieu à aucune critique.

Chapitre VII Disposition particulière d'inhumation

Article 26 Le cimetière communal de Chaufour Notre Dame ne comporte pas de carrés spécifiques aux regroupements des sépultures par confessions diverses.

Toute sépulture est soumise à l'application des chapitres I, III et IV.

Chapitre VIII Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 27 Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01 janvier 2010 et abroge le précédent règlement.

Article 28 Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus ou le personnel communal. Les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Chaufour Notre Dame le 12 décembre 2017

Le Maire

Patrice LEBOUCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200732-20171212-2017-12-12-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2017